

Bulletin de l'ACAT Canada



Les pensionnats autochtones : une perspective de génocide

C'est le début d'une véritable reconnaissance de la longue période de préjudices, conséquences des mauvais traitements subis par des Autochtones. Ces victimes de l'époque coloniale ont été contraintes de vivre dans les pensionnats autochtones, véritables camps d'assimilation ethnique. Selon la Commission de vérité et réconciliation, qui a fait enquête sur la situation de mauvais traitements, ces pensionnats ont laissé des taches indélébiles dans l'histoire récente du Canada en matière de droits de la personne. De nombreuses actions collectives ont eu pour base cette situation et ont donné lieu, jusqu'à tout récemment encore en 2018 dans l'affaire *Brown c. Canada*, à de nombreux accords visant à reconnaître les torts du Canada et à dédommager les Autochtones. Ce texte veut mettre en lumière les mauvais traitements qu'ont subis les Autochtones et examiner si ceux-ci correspondent à la définition du crime de génocide, prévue à la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (1948).

La création des pensionnats

Dès la fin du 19^e siècle, le gouvernement de John A. Macdonald instaure des politiques visant à éliminer les gouvernements autochtones, à ignorer les droits des

Autochtones et à mettre fin aux traités conclus avec eux. Puis, par un processus d'assimilation, s'enclenche ce qui deviendra la rafle des pensionnats, pour faire en sorte que les peuples autochtones cessent d'exister. Ces politiques canadiennes, qui ont perduré pendant tout le 20^e siècle, détruiront la culture et la société autochtones, leur identité raciale et religieuse. En 1920, le sous-ministre des Affaires indiennes, Duncan Campbell Scott, soulignait les objectifs de son gouvernement en déclarant au comité parlementaire : « Notre but est de continuer jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul Indien au Canada qui n'a pas été intégré à la société » [1].

Contexte de la reconnaissance des mauvais traitements dans les pensionnats autochtones

Toujours selon la Commission de vérité et réconciliation, en établissant les pensionnats autochtones à la fin du 19^e siècle, le gouvernement canadien de Macdonald a imposé des politiques d'éducation obligatoire à l'occidentale. Les parents réfractaires à ce type d'éducation et qui refusaient de voir leurs enfants fréquenter les écoles religieuses occidentales étaient déclarés inaptes à la garde de leurs enfants ; ceux-ci étaient alors adoptés par les pensionnats et élevés dans une culture différente de la leur. De plus, à leur arrivée au pensionnat, les frères et les sœurs étaient séparés et les familles, déchirées, ce qui a brisé la transmission de la culture autochtone en fragilisant et en isolant les individus [2].

Les Églises catholique romaine, anglicane, unie, méthodiste et presbytérienne, étaient les principaux groupes confessionnels administrateurs des pensionnats autochtones. Dans ces établissements religieux, les Autochtones se sentaient très seuls et isolés de leur culture. Les édifices étaient situés loin des grands centres, mal isolés et mal entretenus. La nourriture était de mauvaise qualité et offerte en quantité insuffisante. Une discipline sévère régnait ; la vie était très réglementée. Les langues et les cultures autochtones étaient interdites et dénigrées. Pour les Autochtones, l'éducation et la formation technique se réduisaient, la plupart

Sommaire

Réflexion :

Pensionnats autochtones et génocide

Appel à l'action :

Le Canada et l'arrestation d'une migrante

Quoi de neuf :

Célébration du 26 mai 2019

En tant qu'organisme œcuménique engagé dans la lutte contre la torture, ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) ayant, entre autres, un statut consultatif auprès des Nations unies

du temps, aux corvées nécessaires à l'entretien et à l'auto-suffisance du pensionnat [3].

Les jeunes Autochtones, mal nourris et élevés dans les conditions d'insalubrité, sont devenus susceptibles de développer des problèmes de santé à l'âge adulte. Durant l'épidémie de grippe de 1918 à 1919, beaucoup de pensionnats et de paroisses sont dépassés par le nombre de mortalités [4]. Au pensionnat de Fort St. James, en Colombie-Britannique, les cadavres sont enterrés dans une fosse commune ou deux par deux, sans l'accord des familles et sans même que celles-ci soient avisées [5].

En partenariat, le Canada et les Églises ont même pratiqué des mariages organisés et forcés entre élèves à la fin de leur éducation. Le directeur du pensionnat de Kamloops, A. M. Carion, a même déclaré : « Il me fait plaisir de signaler ici de nouveau que, depuis mon dernier rapport, deux autres couples d'anciens élèves se sont unis par les liens du mariage. Les anciens élèves qui se marient entre eux sont bien plus aptes à conserver les habitudes de la vie civilisée qu'ils ont acquises à l'école » [6].

Trouble de stress post-traumatique (TSPT) de masse : un génocide?

Les agressions sexuelles et les mauvais traitements, de même que la séparation des familles et des communautés ont laissé un traumatisme durable chez les anciens pensionnaires, dont plusieurs ont eu des comportements négatifs d'autodestruction, tels l'alcoolisme et des conduites suicidaires [7]. Ces séquelles dont souffrent les victimes sont, selon le DSM 5, liées à une période de stress acculturatif, de persécutions religieuses et de violences sexuelles qui ont créé un TSPT de masse. Les victimes reproduisent ces violences par transmissibilité intergénérationnelle, instaurant un cercle vicieux [8].

La fermeture des pensionnats en 1990 n'a pas mis fin aux sévices psychologiques, sociaux et économiques. Les séquelles psychologiques et leurs effets négatifs sont présents encore aujourd'hui. Elles se manifestent par une victimisation et une criminalité disproportionnée des Autochtones, par des écarts en matière de revenu, d'éducation et de santé entre personnes autochtones et non-autochtones, et ont des conséquences désastreuses : espérance de vie plus courte, pauvreté, dysfonctionnements familiaux et sociaux. Plus d'un siècle de politique d'acculturation a pratiquement fait disparaître la plupart des langues autochtones. La prise en charge des enfants par les organismes de protection de l'enfance, pour les placer par la suite dans des pensionnats, a mis à l'écart les enfants autochtones de leurs familles, sans tenir compte des impacts. Les mariages forcés et précoces entre Autochtones convertis à la religion ont détruit les valeurs familiales autochtones et les ont restreints à un niveau de scolarité très primaire. Tout cela fait partie des séquelles associées aux mauvais traitements dont les enfants autochtones ont été victimes dans les pensionnats [9].

Selon l'article 16 de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants* :

Tout État partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

En vertu de cette responsabilité, non seulement le gouvernement canadien et les Églises sont solidairement responsables de leurs atrocités, mais c'est également le cas de toutes les personnes qui y ont participé de près ou de loin, en tant qu'agents publics de l'État ou à titre officiel ou tacite.

La Cour suprême du Canada dans l'affaire *Blackwater c. Plint* a démontré que la négligence à l'égard des enfants était institutionnalisée. Le manque de supervision gouvernementale et l'éloignement délibéré des enfants autochtones de leurs familles ont engendré des situations où les enfants ont été victimes d'agressions sexuelles et physiques par des membres des ordres religieux, causant des séquelles physiques et psychologiques. Il a également été établi que « la *Loi sur les Indiens* impose au gouvernement du Canada une obligation de diligence intransmissible dont l'objet est d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants autochtones placés dans les pensionnats » et que « le gouvernement du Canada et l'Église étaient solidairement responsables du fait d'autrui à cet égard ». Toutefois, les agents de l'État n'ont pas encore fait l'objet de poursuites au criminel et au civil.

Ces mauvais traitements correspondent à la définition d'un génocide au sens de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (CPRCG). En effet, l'article 2 le définit ainsi :

[...] le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel : a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Les articles 2b, 2c et 2e de la CPRCG sont manifestement enfreints par les actes d'agression sexuelle commis et ayant causé des dommages physiques et mentaux, par les transferts obligatoires de jeunes Autochtones et les adoptions

forcées par les dirigeants des pensionnats, et par les politiques de scolarisation dans des pensionnats insalubres, avec des moyens d'enseignement violents et inadéquats.

En portant une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe par des abus sexuels, de mauvais traitements physiques et une mauvaise nutrition, toutes ces politiques d'assimilation ont causé un TSPT de masse à tout un groupe d'Autochtones. Le Canada a soumis de façon intentionnelle les enfants autochtones à des conditions d'existence inacceptables. Il a également pratiqué un transfert forcé d'enfants autochtones dans les pensionnats en les privant de la sécurité du tissu familial.

Par les politiques du gouvernement Macdonald, le Canada s'est immiscé dans les communautés autochtones en les fractionnant, en les fragilisant, en éloignant leurs enfants et en privant ceux-ci de la protection de leurs proches. En pratiquant des mariages forcés et à un jeune âge entre Autochtones assimilés et catholiques, le gouvernement a détruit les rapports familiaux, empêchant les enfants de créer des liens d'affection avec leurs parents, liens d'attachement essentiels aux bonnes relations interpersonnelles dans la communauté, détruisant celle-ci de façon partielle ou totale. Selon le *Protocole d'Istanbul*, ces souffrances physiques aiguës qui ont engendré des séquelles psychologiques par le TSPT de masse portent notamment atteinte aux droits protégés sous l'article premier de la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants*, ainsi qu'aux principes minimaux de sécurité et de santé, des droits protégés par le droit international.

Ce qui reste à venir...

La culpabilité du gouvernement de Macdonald et de l'Église a été reconnue dans l'affaire *Blackwater c. Plint* pour les mauvais traitements dans les pensionnats autochtones. Or, selon les textes juridiques internationaux, il s'agit clairement de l'une des exactions les plus graves contre l'humanité : le génocide. Le nouvel accord de principe de 2018 entre le recours collectif (affaire *Brown*) et le gouvernement canadien constitue un pas de plus vers la guérison et la recon-

naissance des mauvais traitements subis, mais la reconnaissance du crime de génocide est loin d'être gagnée.

Verrons-nous dans le futur une reconnaissance partielle de ce crime atroce si rien n'est fait pour poursuivre les auteurs de ces crimes? En effet, aucune poursuite devant les instances internationales et canadiennes n'a été intentée contre les agents publics de l'État qui ont appliqué de façon directe ou indirecte les politiques du gouvernement de l'époque et ceux qui les ont perpétrées de façon directe et indirecte.

La Commission de vérité et réconciliation avait pour but de faciliter la réconciliation entre les victimes vivant avec des séquelles post-traumatiques causées par des mauvais traitements, leurs familles, leurs communautés et la population canadienne. Elle a bien fait évoluer les choses pour le processus de réparation et de compréhension de la problématique au Canada. Il reste toutefois à convaincre la communauté internationale du bien-fondé de la constitution d'un tribunal extraordinaire pour juger ces agents publics pour crime contre l'humanité.

Réflexion de Marie-Michèle Lemieux-Ouellet, administratrice

Sources

Allard, P. s.d. Cross in the Wilderness. *Journal du père Allard*, p. 219. [5]

American Psychiatric Association. 2015. *DSM-5 - Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux*. [8]

Commission de vérité et réconciliation du Canada. 2015. *Ce que nous avons retenu : Les principes de la vérité et de la réconciliation*. Ottawa : Bibliothèque et Archives Canada. [1] [2] [3] [4] [7] [9]

Gouvernement du Canada. 2019. *Commission de vérité et réconciliation du Canada*. www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fr/1450124405592/1529106060525

Ministère des Affaires indiennes. 1909. *Rapport annuel du ministre des Affaires indiennes*. [6]

Bulletin de l'ACAT Canada

Mai 2019, Volume 10, n°04

Équipe de rédaction : Danny Latour, Marie-Michèle Lemieux-Ouellet et le Comité des interventions

Coordination de l'édition : Nancy Labonté

Révision linguistique : Josée Latulippe

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce Bulletin est autorisée (sans permission de l'ACAT Canada) à condition d'en citer la source.

Les articles reproduits dans ce Bulletin représentent l'opinion de leur auteur et non celle de l'ACAT Canada.

Pour nous joindre :

ACAT Canada

(Action des chrétiens pour l'abolition de la torture)
2715 Côte Ste-Catherine, Montréal, Québec, H3T 1B6

Téléphone : (514) 890-6169

Courriel : acat@acatcanada.org

Restez informés : acatcanada.ca
www.facebook.com/acatcanada

Fédération internationale : www.fiacat.org

Arrestation violente d'une immigrante au Canada : s'agit-il de torture ?

Lucy Francineth Granados était une immigrante non documentée installée depuis 2009 à Montréal, au Canada [1]. Le 20 mars 2018 à 6 h du matin, des agents des services frontaliers du Canada (ASFC) ont pénétré sa demeure pour procéder à son expulsion. La procédure n'a pas été sans violence : Lucy a été sévèrement blessée à un bras, puis amenée de force au Centre de détention des immigrants situé à Laval [2].

Lucy Francineth Granados est originaire du Guatemala. Fuyant la pauvreté et les menaces des gangs criminels et voulant combler les besoins de base de ses trois enfants, elle s'est dirigée vers le nord en quête d'un avenir meilleur et dans l'espoir de trouver un endroit paisible pour élever sa famille. C'est la triste histoire d'une personne vulnérable qui, comme tant d'autres, tente de se sortir du cercle vicieux de la pauvreté et de la violence.

Dès son arrivée à Montréal, madame Granados s'est impliquée dans des organismes à but non lucratif, tels le Collectif des femmes sans statuts et l'Association des travailleurs temporaires. Elle a ainsi investi un temps précieux pour contribuer à la société qui l'avait accueillie et pour défendre la cause des personnes migrantes, trop fréquemment laissées à elles-mêmes alors qu'elles sont souvent dans un état de grande vulnérabilité.

Ironiquement, Mme Granados, qui s'est évertuée à améliorer le statut des femmes migrantes, allait elle-même devenir une victime du système d'immigration. En effet, tout a débuté lorsque les agents l'ont saisie de force pour l'envoyer en détention avant de l'expulser du Canada. L'arrestation ne s'est pas faite sans violence, et la détention n'a pas été de courte durée (quelques semaines) [3]. Le témoignage de Mme Granados, corroboré par un agent de l'ASFC, est accablant.

Quatre agents ont été dépêchés pour arrêter une seule femme. Lors de son arrestation, celle-ci a été poussée sur une table, pour ensuite se faire tordre le bras et être plaquée au sol. Mme Granados a témoigné de la peur qu'elle a alors ressentie : « Je ne pouvais rien faire, parce que j'étais seule avec quatre agents. [...] Je pensais qu'ils allaient me tuer. J'avais tellement peur que j'en tremblais » [4]. Elle n'est pas restée sans séquelles de cet événement ; en fait, il est humainement impensable que quiconque sorte indemne d'une telle situation. Deux évaluations médicales déclarent qu'elle a subi une atteinte aux disques vertébraux et un trauma à la colonne cervicale. Une évaluation psychologique confirme la présence de symptômes associés au stress post-traumatique, tels l'hypervigilance, l'insomnie, l'anxiété et un sentiment de désespoir.

À la suite de ces événements, Mme Granados a déposé une plainte auprès de la Commission canadienne des droits de la personne (CCDP). Or, le 13 avril 2018, la CCDP a rejeté la plainte de Mme Granados, sous prétexte que cette dernière n'avait pas le droit d'être au Canada et ne pouvait donc pas bénéficier des protections juridiques des droits de la personne. La CCDP, dans sa décision de ne pas faire enquête, semble avoir fait fi de sa propre loi constitutive – qui ne limite pourtant pas sa compétence aux seuls citoyens canadiens [5] – et de l'application de la *Charte canadienne des droits et*

libertés au cas de Mme Granados [6]. En effet, les articles visant la protection des droits les plus fondamentaux s'appliquent à toutes les personnes sur le territoire canadien.

Depuis la mort de son mari quelques années avant son départ au Canada, Mme Granados est le seul soutien financier de ses enfants. Or, sa condition médicale nuit grandement à sa productivité. L'absence d'enquête et même de reconnaissance du préjudice qu'elle a subi prive Mme Granados de la possibilité d'obtenir une compensation.

Pourtant, le Canada a ratifié la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (CCT) en 1987. Cette dernière prévoit de nombreuses protections pour les personnes comme Mme Granados. Ses articles 2, 6, 12 et 14 prévoient l'obligation de prendre des mesures efficaces pour empêcher les actes de torture sur son territoire, amener devant les tribunaux toute personne soupçonnée de torture s'il y a suffisamment de preuves à cet effet, déclencher une enquête dès qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur son territoire et indemniser toute personne victime de torture. L'article 16 prévoit l'obligation de prohiber tout acte constitutif de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Or, plusieurs de ces dispositions ne semblent pas avoir été respectées.

Le cas de Mme Granados constitue sans aucun doute un traitement cruel et dégradant au sens de la CCT. Par ailleurs, sous réserve des témoignages disponibles, en raison de la combinaison de facteurs aggravants dans le traitement de Mme Granados, cette situation nous amène à vérifier si d'autres infractions auraient été commises. Mme Granados a potentiellement été victime de plusieurs violations à ses droits fondamentaux (notamment son droit à un procès juste et équitable, son droit à la sécurité de sa personne, sa protection face aux traitements ou peines cruels et inusités, sa protection face à toute forme de discrimination fondée sur son statut et son droit d'être entendue devant tout tribunal compétent) ; elle a fait l'objet d'une arrestation musclée, disproportionnée et sans égard aux répercussions probables sur sa santé mentale et physique. De plus, le manque d'humanité, l'emploi disproportionné de la force et le recours inutile à l'incarcération par les agents de l'ASFC envers une personne d'un groupe minoritaire et vulnérable – des comportements qui, selon des experts, seraient loin d'être isolés [7] – ne jouent pas en faveur des autorités canadiennes. En effet, cela laisse planer un doute quant à l'intention derrière le comportement de ses agents, qui semble s'éloigner de la stricte protection du Canada et de leur code de conduite, et s'approcher de la définition de la discrimination. Ces faits nous amènent à croire qu'une enquête devrait être menée pour vérifier s'il s'agit ou non d'un cas de torture, puisqu'à première vue certains éléments constitutifs de l'infraction de torture, au terme de l'article premier de la CCT, semblent être présents.

À cet effet, l'article premier de la CCT, qui définit l'infraction de torture, manque de précision quant à la limite au-delà de laquelle les souffrances ressenties par la victime atteindront le seuil de torture. Cet article précise seulement qu'elles doivent être « aiguës ». De plus, le critère d'intention semble vaste, puisqu'il inclut la nécessité d'avoir commis l'infraction dans le but de punir, d'obtenir des renseignements, d'intimider, de faire pression ou d'assouvir tout autre motif fondé sur une forme de discrimination. En l'espèce, l'imprécision du critère de douleur et le vaste bassin de motifs dans lequel le critère de l'intention peut être extrait sont particulièrement préjudiciables pour le Canada.

Enfin, l'ACAT Canada exprime sa plus haute indignation face à ces situations, qui rappellent des méthodes moyenâgeuses. Un pays comme le Canada devrait avoir des forces de l'ordre compétentes, dont les interventions sont fondées sur la science et les meilleures pratiques en matière de sécurité publique. L'ACAT Canada rappelle que la situation de Mme Granados s'ajoute à de nombreux autres cas d'abus des forces de l'ordre au Canada. L'organisme a en effet répertorié de nombreuses violations des droits de la personne au cours des dernières années, que ce soit dans les centres de détention sous la supervision des agents correctionnels, sur le territoire canadien sous la supervision de la police ou dans les centres de détention pour migrants sous la supervision de l'ASFC [8].

*Appel à l'action proposé par
Danny Latour, trésorier*

Sources

- ACAT Canada. 2016-06-19. *Sur les conditions de vie dans un établissement provincial de détention au Québec*. acatcanada.ca/sur-les-conditions-de-vie-detention-au-quebec/ [8]
- ACAT Canada. 2017-10. *Contribution de l'ACAT Canada et de la FIACAT au troisième Examen périodique universel du Canada - 30ème session du Groupe de travail de l'EPU, avril-mai 2018*. acatcanada.ca/wp-content/uploads/Rapport-EPU-ACAT-Canada-FIACAT-final.pdf [8]
- Cass, Charlotte. 2018-04-16. The deportation of Lucy Granados shows how hollow government "compassion" is. *Ottawa Citizen*. ottawacitizen.com/opinion/columnists/cass-why-is-the-cbsa-deporting-lucy-granados [1] [2]
- Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c.11 (R.-U.)], art. 7-15, 24 [6]
- Labonté, Nancy ; Faivre, Laïla. 2017-09-13. *La question des « mauvais traitements » et la détention au Canada*. acatcanada.ca/mauvais-traitements-et-detention-au-canada/ [8]
- Labonté, Nancy ; Torrent, Andréa. 2017-09-13. *Focus Détention : viser l'humanité des pratiques de détention*. acatcanada.ca/focus-detention/ [8]
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), c. H -6, art. 40(5) [5]
- Malécot, Catherine. 2016-11-13. *Ontario : Quatre ans en isolement cellulaire, des conditions de détention préventive honteuses*. acatcanada.ca/ontario-quatre-ans-en-isolement-cellulaire/ [8]
- Mauvieux, Simon. 2018-10-24. La plainte de Lucy Granados rejetée par la Commission des droits de la personne. *Journal Métro*. journalmetro.com/actualites/national/1881683/expulsee-violemment-du-canada-une-guatemalteque-cherche-justice/ [3] [4] [7]

Appel à l'action au Canada : Mode d'emploi pour agir

Pour faire suite à l'appel à l'action présenté dans ce numéro, agissez!
Expédiez les deux copies de la lettre annexée aux adresses qui y sont inscrites.

Nous vous invitons chaleureusement à la célébration
mettant en honneur l'ACAT Canada
présidée par le pasteur David Fines
et coanimée par Nancy Labonté,
coordonnatrice de l'ACAT Canada

Le dimanche 26 mai 2019, 10h30

Église unie Saint-Jean
110 Sainte-Catherine Est
Montréal, Québec, H2X 1K7
Métro Berri-UQAM



En tant qu'organisme oecuménique engagé dans la lutte contre la torture,
ACAT Canada est membre de la Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT)
Ayant, entre autres, un statut consultatif auprès des Nations unies : www.fiacat.org